

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

MEDOC
ATLANTIQUE
— Communauté de Communes —
De l'estuaire à l'océan !



1 RAPPORT DE PRESENTATION
1-6 Articulation Plans et Programmes

SOMMAIRE

1.	Introduction	3
2.	Analyse de l'articulation du SCoT avec les documents cadres	5
2.1	Compatibilité avec les dispositions particulières au littoral et les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade	5
2.2	Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne	7
2.3	Compatibilité avec le PGRI Adour-Garonne	13
2.4	Compatibilité avec les SAGE	13
2.4.1	Sage Lacs Médocains	14
2.4.2	SAGE Nappes profondes.....	16
2.4.3	SAGE Estuaire.....	18
2.5	Compatibilité avec la charte du Parc naturel régional Médoc.....	20
2.6	Compatibilité avec les règles générales du SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine.....	27
2.7	Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières	38

1. Introduction

Le cadre juridique

L'analyse de l'articulation du SCoT avec les autres documents cadres sur le territoire a pour objectif de vérifier la bonne intégration des objectifs des documents de rang supérieur au SCoT dans le projet porté par le territoire.

Il s'agit notamment de veiller à la bonne complémentarité entre les politiques publiques à différentes échelles et à la bonne déclinaison à l'échelle locale de politiques définies à des échelles plus larges (départementale, régionale, nationale...).

La relation juridique du SCoT avec ces documents est de deux ordres, selon les documents : de compatibilité ou de prise en compte.

En application de l'article L131-1 du Code de l'urbanisme et au regard du contexte local, le SCoT doit **être compatible avec les documents suivants** (listés ici ceux qui concernent le territoire du Médoc Atlantique :

- les dispositions particulières au littoral prévues aux chapitres Ier et II du titre II du code de l'urbanisme
- les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle Aquitaine
- la charte du Parc naturel régional, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement (SAGE)
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne ainsi que ses orientations fondamentales et dispositions
- le schéma régional des carrières
- les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement
- le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (désormais intégré au SRADDET).

En accord avec l'article L131-2 du Code de l'urbanisme, il doit **prendre en compte** :

- les objectifs du SRADDET de la Région Occitanie qui intègre le SRCE.

2. Analyse de l'articulation du SCoT avec les documents cadres

2.1 Compatibilité avec les dispositions particulières au littoral et les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade

Les dispositions particulières au littoral sont très largement traitées dans le DOO du SCoT, dans sa partie 2 (pages 33 à 70) qui met en œuvre, à l'échelle du territoire, les dispositions de la loi littoral et de la loi ELAN, aussi bien sur le plan de la définition des différents espaces que sur celui de la détermination d'une capacité d'accueil compatible avec les enjeux énergétiques et les risques naturels.

Dans le chapitre 2.1, cette mise en œuvre est cartographiée pour ce qui concerne les espaces urbanisés (agglomérations et villages, secteurs déjà urbanisés), espaces remarquables, coupures d'urbanisation (cartes disponibles pour un agrandissement au 1/ 50 000^e dans l'atlas annexe du DOO).

Dans le chapitre 2.2, la capacité d'accueil est précisée, avec un développement multipolaire maîtrisé, et leurs conséquences en termes commerciaux et de mobilité.

Dans le chapitre 2.3, est traitée la prévention des risques naturels et notamment des risques d'inondation. Et de submersion marine.

Ces chapitres constituent une mise en œuvre complète et localisée des dispositions particulières au littoral et de la Loi littoral. L'importance de ces chapitres dans le DOO permet de s'y reporter pour constater la parfaite articulation du SCoT avec ces dispositions.

S'agissant de la stratégie de la façade maritime Sud-Atlantique à 2030, qui a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 14 octobre 2019, celle-ci est constituée d'un document principal synthétique.

Après avoir dressé l'état des lieux de la façade, le document principal s'articule autour d'une vision horizon 2030 axée sur :

(Dans les tableaux qui suivent, le sigle « P » renvoie à une prescription du DOO (numérotée) et le signe « R » à une recommandation).

Stratégie de la façade maritime Sud-Atlantique	SCoT Médoc Atlantique : contenu et analyse
Préserver les espaces littoraux et marins d'exception en conservant une part importante de milieux naturels et d'usages traditionnels pour faciliter la réduction des conflits d'usages et assurer l'attractivité de la région.	DOO du SCoT prévoit expressément cette préservation, notamment au travers de ses dispositions sur la trame verte et bleue, les orientations relatives aux zones environnementales de préservation ou d'inventaire, à la détermination précise et cartographiée des espaces remarquables du littoral et de zones d'urbanisation.
Favoriser une nécessaire solidarité amont-aval pour bénéficier d'une eau douce de qualité qui soit propice aux nurseries de poissons, à l'élevage des huîtres et des moules et aux activités balnéaires sur le littoral	DOO traite extensivement de la « qualité écologique des cours d'eau par une approche amont/aval de la gestion hydrographique » : : limiter le transfert des polluants 0 : limiter l'imperméabilisation des sols traite également de la maîtrise de l'usage et de la gestion préventive de la ressource en eau sur le long terme : P11
Développer la résilience des territoires face aux risques littoraux (érosion et submersion marine) pour assurer la sécurité des résidents et le développement des activités	DOO organise cette résilience autour d'un aménagement permettant de prévenir les risques naturels : 4 : Mettre en œuvre les PPRn 5 : Anticiper sur l'érosion littorale et l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique (avec stratégies locales de
2 - UNE ÉCONOMIE MARITIME COMPÉTITIVE, POURVOYEUSE D'EMPLOIS ET RESPECTUEUSE DES ÉQUILIBRES ÉCOLOGIQUES	
consensuel de l'espace marin pour une coexistence la plus harmonieuse entre les différents usages et une optimisation de l'espace	SCoT n'a pas compétence directe sur les espaces marins pendant ses orientations relatives au partage de l'espace sur le littoral contribuent à l'atteinte de cet objectif.
littorales pourvoyeuses d'emplois locaux en les inscrivant dans le processus de transition écologique et énergétique pour faire de l'océan notre avenir et favoriser un développement du tourisme littoral économe en ressources et en espaces.	3 : Faciliter une gestion de l'énergie à l'échelle bâtie (économie de production) qui renforce la sobriété énergétique 4 : Accompagner les projets de production d'EnR en prenant en compte les besoins et impacts chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 du DOO qui prévoient les conditions de développement économique du littoral, tourisme inclus
Renforcer l'attractivité des ports par de meilleures connexions à leur arrière-pays pour permettre une densification industrielle et le développement de projets structurants sur la façade.	chapitre 3.4.1. : Améliorer la desserte ferroviaire pour les usagers comme pour le fret en lien avec la stratégie portuaire 8 : Accompagner l'aménagement de l'avant- port du Verdon
Développer le potentiel des énergies marines renouvelables (éolien en mer, houlomoteur et hydrolien estuarien) pour contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique	4 : Accompagner les projets de production d'EnR en prenant en compte les besoins et impacts (énergie houlomotrice, hydrolienne grand éolien étant exclu par les contraintes militaires environnementales et patrimoniales.

3 - L'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES COMME MOTEUR DE L'INNOVATION

Valoriser les coopérations entre les acteurs scientifiques, la société civile (professionnels de la mer, associations, clubs sportifs) et le monde industriel pour favoriser le partage et le développement de la connaissance sur les milieux marins	<p>ins la limite des compétences du SCoT :</p> <p>9 : Créer les conditions de développement et de valorisation pour la conchyliculture et plus généralement l'aquaculture</p>
Soutenir l'innovation en maintenant la recherche et le développement pour favoriser l'adaptation de nouvelles filières (biotechnologies, EMR) plus respectueuses de l'environnement, pour générer des emplois locaux et des formations adaptées, et pour affirmer le leadership de la façade Sud-Atlantique en recherche et développement dans la filière nautique et la glisse	<p>ins la limite des compétences du SCoT :</p> <p>3 : Permettre au CFM de constituer un site stratégique pour l'innovation et le développement tertiaire du territoire s'appuyant sur la recherche</p> <p>9 : Organiser l'irrigation des espaces d'activités à vocation artisanales et industrielles (« Les activités en lien avec le surf à star de Leucate ou Biarritz »).</p>
Sensibiliser dès le plus jeune âge aux enjeux liés à la mer et au littoral pour faire prendre conscience du potentiel qu'offre la mer et de l'attractivité de ses métiers, notamment dans les nouvelles filières	<p>ins la limite des compétences du SCoT :</p> <p>2 : Capitaliser sur l'évolution des modes de vie et de travail (télétravail, espaces de coworking, Fablab, autoentrepreneurs).</p>

2.2 Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021, a été révisé pour la période 2022-2027. Ce dernier n'étant pas encore approuvé, lors de son élaboration, le SCOT Médoc Atlantique a veillé à la prise en compte des dispositions du SDAGE en vigueur, soit le SDAGE 2016-2021.

L'ambition du SDAGE 2022-2027 est « peu ou prou, la reconduction pour 2027 des objectifs initialement prévus pour 2021 » (avis MRAe). Ainsi les orientations fondamentales et les objectifs pris en compte lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement du Médoc Atlantique correspondent aussi bien aux orientations et objectifs du nouveau SDAGE.

Le nouveau SDAGE s'organise autour de quatre principes fondamentaux d'action qui s'imposent à toutes les orientations et qui intègrent les principes transversaux du plan d'adaptation au changement climatique (PACC) adopté par le comité de bassin en 2018 :

- Développer une gestion de l'eau renforçant la résilience face aux changements majeurs ;
- Garantir la non-détérioration de l'état des eaux ;
- Réduire l'impact des installations, ouvrages, travaux ou aménagements par leur conception ;
- Agir en priorité pour atteindre le bon état.

Ainsi que quatre orientations que déclinent 170 dispositions :

- A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- B - Réduire les pollutions ;
- C - Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
- D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques ;

Le SDAGE 2016-2021 adopté par le comité de bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2015, s'organise autour de 4 orientations majeures et de 152 dispositions :

- Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :
 - o OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS ;
 - o MIEUX CONNAITRE, POUR MIEUX GERER ;
 - o L'ANALYSE ECONOMIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ;
 - o CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- Orientation B - Réduire les pollutions :
 - o AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS ;
 - o REDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILEE ;
 - o PRESERVER ET RECONQUERIR LA QUALITE DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITES DE LOISIRS LIEES A L'EAU ;
 - o SUR LE LITTORAL, PRESERVER ET RECONQUERIR LA QUALITE DES EAUX DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS
- Orientation C - Améliorer la gestion quantitative :
 - o MIEUX CONNAITRE ET FAIRE CONNAITRE POUR MIEUX GERER ;
 - o DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTEGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ;
 - o GERER LA CRISE
- Orientation D - Préserver et restaurer les milieux aquatiques :
 - o REDUIRE L'IMPACT DES AMENAGEMENTS ET DES ACTIVITES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ;
 - o REDUIRE LA VULNERABILITE ET LES ALEAS D'INONDATION.

Il n'apparaît aucune contradiction entre les orientations et objectifs du SCoT et les objectifs de qualité et de quantité que fixe le SDAGE Adour Garonne (tableau ci-après). Le SCoT prend en compte les différents enjeux liés à l'eau qu'influencent potentiellement les choix d'aménagement et de développement durable du territoire ; il s'intéresse à la diversité des masses d'eau présentes (superficielles, souterraines, côtières et estuariennes, lacustres) ainsi qu'aux zones humides. Les objectifs de qualité de l'eau (qualitatifs et quantitatifs) ont été intégrés dès l'état initial de l'environnement du SCOT et dans la réflexion prospective pour bâtir le PADD.

Le SCoT traite ces enjeux de manière transversale, avec des orientations et objectifs s'inscrivant notamment dans son axe n°1 « valoriser et préserver l'identité et les ressources patrimoniales du territoire » qui se combinent avec les axes suivants pour répondre à l'ensemble des problématiques.

Le DOO prend donc en compte les objectifs de la politique de l'eau à plusieurs titres : il protège non seulement les cours d'eau mais les espaces rivulaires (bandes inconstructibles dans les projets d'aménagement urbain de part et d'autre des berges), il intègre la nécessité de réduire l'imperméabilisation des sols, il met l'accent sur la nécessité de mettre en adéquation le développement démographique avec la disponibilité de la ressource et avec la capacité des systèmes d'assainissement.

Le principe de non-dégradation des milieux aquatiques transparaît ainsi dans plusieurs prescriptions : adéquation entre l'urbanisation nouvelle et la capacité des milieux collecteurs et des infrastructures pour traiter les eaux usées supplémentaires, protection des cours d'eau et des zones humides, adéquation de la capacité d'accueil à la ressource en cohérence notamment avec le SAGE Nappes profondes...

	SCoT Médoc Atlantique : Prescriptions (P) et recommandations (R)	Analyse
Mieux connaître pour mieux gérer	R : Renforcer les connaissances concernant les interactions estuaire-marais/mer et diffuser notamment les retours d'expériences favorables à la qualité des milieux, par exemple : connaissance des habitats côtiers ; modalités de gestion des zones de carénage ; impacts des pratiques de loisirs. R : En prenant appui sur les techniciens de rivière, sensibilisation des riverains et des professionnels aux enjeux d'entretien des cours d'eau et aux techniques appropriées. Indicateurs du rapport de présentation pour le suivi de la mise en œuvre du SCoT	Le projet de SCOT identifie effectivement le besoin de renforcer et le partage de connaissances, notamment via les retours d'expérience, comme un moyen de mieux gérer l'eau et les milieux aquatiques. La définition d'indicateurs environnementaux pour le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau contribue également à réaliser cette disposition.
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	P6 : Préserver les milieux marins et l'estuaire P7 : Assurer la continuité écologique des cours d'eau P9 : Limiter le transfert de polluants vers les milieux aquatiques et assurer la santé et la sécurité sanitaire des activités de loisirs de baignade P10 : Limiter l'imperméabilisation des sols	La préservation et l'optimisation de la ressource en eau est affichée comme objectif important du DOO, s'inscrivant dans son axe n°1 valoriser et préserver l'identité et les ressources patrimoniales du territoire. L'ensemble des prescriptions de cet axe et des suivantes, se combinent pour répondre à cet objectif. Les objectifs de qualité de l'eau (qualitatifs et quantitatifs) ont été intégrés dès l'état initial de l'environnement du SCOT et dans la réflexion prospective pour bâtir le PADD. Le DOO prend en compte les objectifs de la politique de l'eau à plusieurs titres : il protège

		<p>dans les projets d'aménagement urbain (part et d'autre des berges), il intègre la nécessité de réduire l'imperméabilisation des sols, il met l'accent sur la nécessité de mettre en adéquation l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource et avec la capacité des systèmes d'assainissement. Le principe de non-dégradation des milieux aquatiques transparaît ainsi dans plusieurs prescriptions : objectif de protection de 100% des captages, adéquation entre l'urbanisation nouvelle et la capacité de milieux collecteurs et infrastructures pour traiter les eaux usées supplémentaires; protection des cours d'eau et des zones humides...</p>
<p>Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants</p>	<p>P9 : Limiter le transfert de polluants vers les milieux aquatiques et assurer la santé et la sécurité sanitaire des activités de loisirs de baignade</p> <p>P10 : Limiter l'imperméabilisation des sols</p>	<p>Ces prescriptions visent à mettre en adéquation le développement urbain avec les capacités de traitement des eaux usées et celles des milieux récepteurs.</p> <p>L'assainissement collectif est privilégié. Le territoire est équipé pour le traitement des eaux usées, mais il demeure de vulnérabilité au régime hydraulique, aussi le DOO renforce la prise en compte de l'enjeu en imposant une amélioration des équipements qui connaissent des intrusions d'eaux claires parasites avant toute extension des capacités de traitement.</p> <p>Le DOO cherche à éviter des ruissellements afin de réduire au maximum le lessivage des sols des milieux urbains vers les lacs et les zones de baignade, en favorisant l'infiltration à la parcelle, et par la protection des éléments naturels (bosquets, fossés,...).</p>
<p>Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilées</p>	<p>développement et de valorisation pour la conchyliculture et plus généralement l'aquaculture</p> <p>R : soutenir et mettre en valeur une agriculture respectueuse de l'environnement en l'accompagnant dans les démarches environnementales d'amélioration de la qualité des eaux et de la biodiversité, c</p>	<p>Pour mettre en œuvre son objectif de valorisation des productions locales, le DOO demande aux collectivités locales, avec leurs partenaires institutionnels, de mettre en œuvre au travers des documents d'urbanisme des dispositions concernant la gestion de l'eau et la protection de la trame bleue pour éviter les transferts de pollution amont et assurer une bonne qualité des eaux littorales et estuariennes.</p>

<p>Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau</p>	<p>P11 : Maîtriser la gestion quantitative de l'eau en optimisant l'usage de la ressource</p>	<p>attractivité forte qu'il souhaite concilier avec sa capacité d'accueil. La coopération avec la Métropole doit se fonder pour la gestion partagée de la ressource en eau et la reconnaissance des besoins de Méditerranée Atlantique.</p> <p>Par ailleurs, les collectivités promeuvent les moyens d'optimiser les usages de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures d'économie d'eau, (matériels hydro-économiques des bâtiments, l'adaptation des espaces verts afin d'en limiter l'arrosage, l'amélioration de la performance des réseaux de distribution de l'eau potable ; - prise en compte dans les documents d'urbanisme des dispositifs de récupération d'eau pour des usages ne nécessitant pas
<p>Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique</p>	<p>P11 : Maîtriser la gestion quantitative de l'eau en optimisant l'usage de la ressource R : Renforcer la culture du risque par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information</p>	<p>Le DOO concrétise cette orientation par des mesures prescriptives telles que des mesures d'économie d'eau, matériels hydro-économiques des bâtiments, amélioration de la performance des réseaux de distribution,...</p> <p>Le SCOT s'attache à définir une capacité d'accueil cohérente et compatible avec les enjeux climatiques et les risques naturels.</p>
<p>Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques</p>	<p>P6 : Préserver les milieux marins et l'estuaire P7 : Assurer la continuité écologique des cours d'eau P9 : Limiter le transfert de polluants vers les milieux aquatiques et assurer la santé et la sécurité sanitaire des activités de loisirs de baignade</p>	<p>Cf plus haut, la prise en compte des milieux aquatiques et notamment du système hydrographique complexe du territoire, se traduit par de nombreuses prescriptions qui ciblent des mesures d'aménagement permettant la protection des milieux aquatiques ainsi que des espaces d'accompagnement (la TVB, la limitation de l'imperméabilisation, la protection des zones</p>
<p>Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique</p>	<p>P6 : Préserver les milieux marins et l'estuaire P7 : Assurer la continuité écologique des cours d'eau</p>	<p>La trame verte et bleue s'attache entre autres à la continuité des cours d'eau et aux connexions entre les milieux aquatiques dans une logique amont-aval (vers l'estuaire et l'océan)</p>
<p>Préserver et restaurer les zones humides, la biodiversité liée à l'eau</p>	<p>P3 : Protéger les « réservoirs bleus » constitués par les milieux humides aquatiques et lacustres R : Limiter la présence des espèces végétales envahissantes</p>	<p>La Trame Verte et Bleue du SCOT inclut les zones humides en prenant en compte notamment le SAGE et les DOCOB. Un échange avec le SIAELBVEG a permis l'appropriation de la cartographie des ZH du SAGE.</p> <p>Le DOO s'attache à la lutte contre les espèces envahissantes qui sont une cause</p>

		demandant des essences locales dans les projets d'aménagement.
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	<p>P10 : Limiter l'imperméabilisation des sols</p> <p>P 20 : Renforcer la présence de la nature en ville (à la fois pour réduire les ruissellements et pour limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain)</p> <p>P44 : Mettre en œuvre les PPRn et prendre en compte d'autres informations sur les aléas potentiels au regard des changements majeurs</p> <p>P45 : Anticiper sur l'érosion littorale et l'élévation du niveau des mers liées au changement climatique</p> <p>P46 : Prévenir le risque d'inondation (littoral marin et lacustre)</p> <p>R : Réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales pour les communes qui n'en sont pas actuellement dotées. Maintenir en bon état les puits et autres dispositifs de gestion des eaux pluviales</p>	<p>Le DOO mentionne en outre explicitement que la prise en compte des risques naturels avérés et potentiels (érosion éolienne et marine, feux de forêt, inondation et submersion marine, tempête) implique d'anticiper l'évolution (aggravation, ou non) à moyen terme et long terme, en fonction des effets du réchauffement climatique.</p> <p>Il souligne l'importance de l'évolution de la connaissance des aléas, notamment en zone littorale où les aléas et leur conjonction sont soumis à certaines incertitudes, puisque leur évolution peut être liée au changement climatique, et, en prévention des risques littoraux, l'importance de connaître les structures (anthropiques ou naturelles) qui jouent des rôles de protection ou d'atténuation du risque de submersion.</p> <p>Là encore le SCOT anticipe les effets du changement climatique : il indique les zones de submersion selon le GIEC à 2050 et 2100. Le SCOT poursuit la stratégie GEMAPI ; prescrit d'étudier la faisabilité d'un ouvrage multifonction de défense. Cette prescription précise le cadre d'une stratégie de résilience par la mise en place de coupures d'urbanisation mais également par la possibilité d'une gestion différenciée de la défense des espaces estuariens impactés et permettant des inondations récurrentes sur certains secteurs maîtrisés ou des activités primaires resteraient compatibles et où l'écosystème de marais ainsi impacté pourra générer une ressource environnementale patrimoniale et touristique. La prescription</p>

2.3 Compatibilité avec le PGRI Adour-Garonne

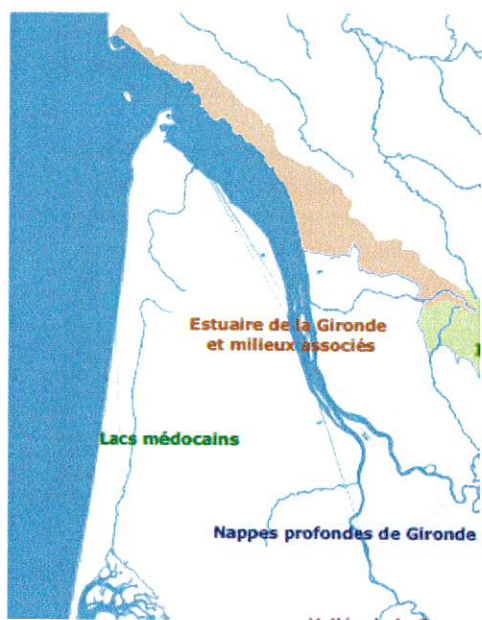
Le PGRI Adour-Garonne 2016-2021 fixe 6 objectifs stratégiques et 49 dispositions associées permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 Territoires identifiés à Risques Importants (TRI).

Le SCoT a pris en compte ces documents et a fixé plusieurs orientations ayant pour objectif de protéger les biens et les personnes contre le risque inondation.

Pour cela, le DOO préconise :

- la préservation des zones non urbanisées soumises au risque inondation quel que soit le niveau d'aléa ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées soumises au risque ;
- de permettre le développement à terme de secteurs stratégiques pour la métropole ;
- la préservation et la valorisation des champs d'expansion des crues majeures à l'échelle de l'estuaire et de la Garonne.

2.4 Compatibilité avec les SAGE



Le Médoc Atlantique est concerné par 3 SAGE qui ont chacun une responsabilité complémentaire sur des masses d'eau différentes : estuaire ; lacs et eaux superficielles ainsi que certaines nappes souterraines et nappes profondes.

2.4.1 Sage Lacs Médocains

Le SAGE Lacs Médocains assorti des DOCOB des sites Natura 2000 FR7210030 « Côte médocaine : dunes boisées et dépressions humides » et FR72006813 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin », que porte également le syndicat mixte SIAEBVELG, a été approuvé par arrêté préfectoral en 2007, puis dans sa version révisée, le 15 mars 2013.

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau sont regroupées au sein des 6 enjeux du SAGE :

- Enjeu A : Qualité des eaux
- Enjeu B : Gestion quantitative
- Enjeu C : Biodiversité
- Enjeu D : Milieux aquatiques
- Enjeu E : Usages
- Enjeu F : Mise en œuvre du SAGE

Le SIAEBVELG a établi une note d'enjeux rappelant les principaux enjeux pour les documents de planification et d'urbanisme. Celle-ci a été prise en compte pour le SCOT lors de l'élaboration du DOO.

Objectifs du PAGD du SAGE Lacs médocains	SCoT Médoc Atlantique : Prescriptions (P) et recommandations (R)	Analyse
<p>Disposition A2 : Limiter les flux de phosphore et d'azote d'origine anthropique <i>In vertu des principes de précaution et en attendant des conclusions de l'étude, l'ensemble des acteurs doit s'attacher à réduire tout artificiellement les rejets de phosphore d'origine anthropique. Sur le territoire, il s'agit des rejets de l'assainissement collectif et individuel ainsi que de la fertilisation sylvicole et agricole.</i></p>	<p>: Limiter le transfert de polluants vers les milieux aquatiques et assurer la santé et la sécurité sanitaire des activités de loisirs et de baignade) : Limiter l'imperméabilisation des sols Poursuivre les opérations de contrôle et de mise aux normes des assainissements individuels.</p>	<p>Le SCoT poursuit une double action : -Mettre en adéquation le développement urbain avec les capacités de traitement des eaux usées et celles des milieux récepteurs : L'assainissement collectif est privilégié. Le DC impose une amélioration des équipements qui connaissent des intrusions d'eaux claires par avant toute extension des capacités de traitement. - Limiter les ruissellements afin de réduire au maximum le lessivage des sols des milieux urbains vers les lacs et les zones de baignade, favorisant l'infiltration à la parcelle, et par la protection des éléments naturels (bosquets, fossés,...).</p>
<p>Disposition A 7 : Améliorer la gestion des eaux pluviales <i>Inciter les collectivités locales à l'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales. > Favoriser l'infiltration des eaux pluviales le plus en amont possible et prévoir cette disposition d'infiltration dans les projets</i></p>	<p>Réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales pour les communes qui n'en sont pas matériellement dotées. : Limiter le transfert de polluants vers les milieux aquatiques et assurer la santé et la sécurité sanitaire des activités de loisirs et de baignade</p>	<p>Le DOO recommande aux collectivités maintenir en bon état les dispositifs pour gérer le pluvial (puisards, fossés ...) et poursuivre les travaux de restauration des réseaux d'eaux usées pour éviter les débordements en période de fortes pluies. Dispositions fixées pour les documents d'urbanisme : instaurer une emprise au maximum, un coefficient de pleine terre ou biotope, OAP intégrant les fossés.</p>

	des sols	
Disposition B 5 : Porter à la connaissance de la CLE tout projet impactant sur la gestion quantitative et/ou hydraulique	1 : Maîtriser la gestion quantitative de l'eau en optimisant l'usage de la ressource informer la CLE	Le SCoT recommande aux collectivités et porteurs de projets d'aménagement d'informer la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Lacs Médocains de tout projet susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement hydraulique et la gestion quantitative de l'eau, afin que ce soit en mesure d'évaluer les impacts cumulés des projets du territoire, conformément à la disposition B5 du SAGE Lacs Médocains.
Disposition B 6 : Prévenir les problèmes hydrauliques Disposition B 3 : Maintenir un niveau des lacs permettant la protection des milieux et l'expression des usages en définissant un mode de gestion adapté	4 : Protéger les « réservoirs bleus » constitués par les milieux humides, aquatiques et lacustres 5 : Limiter l'imperméabilisation des sols 6 : Prévenir le risque inondation (notamment marin et lacustre)	Le SCoT protège les zones humides et les crastes d'eau et crastes ce qui contribue à limiter la vitesse d'arrivée de l'eau dans les lacs et à éviter les phénomènes d'érosion, de laisser jouer aux zones humides leur rôle tampon (rétention de l'eau) et d'éviter des pics de crues difficiles à gérer au niveau des lacs. Le DOO impose aux documents d'urbanisme locaux de limiter l'emprise au sol et de fixer des coefficients de pleine terre ou de biotope. Le DOO transcrit l'exigence pour les documents d'urbanisme d'intégrer « des règles visant à protéger les constructions des remontées de la nappe des sables : éviter les zones les plus sensibles ; respecter les cotes maximales des constructions » (disposition B3 du SAGE).
Disposition C 2 : Lutter contre la prolifération des plantes invasives Disposition C 4 : Eviter l'introduction de nouvelles espèces invasives et la colonisation de nouveaux sites	7 : Renforcer la présence de la végétation en ville 8 : Limiter la présence des espèces végétales envahissantes	Le SCoT prend en compte l'enjeu de lutte contre les espèces invasives qui est l'une des causes majeures de la perte de biodiversité : le DOO demande de lutter contre la propagation et l'introduction des espèces végétales envahissantes en recourant aux essences locales. Certains sites connaissent une prolifération d'espèces végétales envahissantes (la Jussie, le Lagarosiphon et l'Egeria, la Renouée du Japon, l'Herbe de la Pampa, le Baccharis, etc.) : le DOO recommande de poursuivre les interventions permettant de freiner leur prolifération, notamment par l'arrachage.
Disposition C 5 : Préserver la continuité écologique	9 : P1 à P8, notamment au regard du SAGE : 10 : Assurer la continuité écologique des cours d'eau	Le SCoT recommande de poursuivre les interventions permettant de freiner leur prolifération, notamment par l'arrachage.
Disposition C 6 : Restaurer la continuité écologique sur l'ensemble des crastes et marais interconnectés aux lacs et aux canaux	11 : Préserver les milieux marins et lacustres 12 : Assurer la continuité écologique des cours d'eau	Le SCoT recommande de poursuivre les interventions permettant de freiner leur prolifération, notamment par l'arrachage.

<p>Disposition D 7 : Préserver les zones humides et proposer des ZHIEP et des ZSGE</p>	<p>: Protéger les « réservoirs bleus constitués par les milieux humides, aquatiques et lacustres</p>	<p>majoritairement sur les modalités de gestion d'entretien qui n'entrent pas directement dans le champ de compétences du SCOT. Pour ce qui est des zones humides, le SCoT de la Trame Verte et Bleue du SCOT en prenant compte notamment le SAGE et les DOCOB échange avec le SIAELBVEG a permis l'appropriation de la cartographie des ZH-SAGE. La TVB inclut : Les marais du Bas-Médoc ; Les habitats naturels humides d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « zones humides d'arrière-dune du littoral girondin » ; Les lagunes du massif forestier actuellement identifiées par le SAGE des lacs médocains ; Les zones humides prioritaires du SAGE des</p>
	<p>: Limiter le transfert de polluants vers les milieux aquatiques et assurer la santé et la sécurité sanitaire des activités de loisirs et de baignade</p>	<p>Les dispositions contenues dans l'Enjeu E portent majoritairement sur les modalités de gestion des réglementations qui n'entrent pas directement dans le champ de compétences du SCOT. Le DOO porte néanmoins un objectif de santé publique et de maintien de la qualité des eaux de baignade au travers des prescriptions relatives à l'assainissement.</p>
<p>Disposition F 4 : Diffuser l'information sur le SAGE Disposition F 5 : Concilier les politiques de l'eau et de</p>		<p>Le SIAEBVELG a établi une note d'information récapitulative pour les documents d'urbanisme qui a été prise en compte lors de l'élaboration</p>

2.4.2 SAGE Nappes profondes

Près de la moitié des prélèvements effectués pour satisfaire les besoins en eau du département de la Gironde provient de nappes souterraines profondes, celles-ci fournissent 96% de l'eau potable girondine. Le SMEGREG, Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde porte le SAGE nappes profondes, approuvé par arrêté préfectoral en 2003 pour sa version initiale et le 18 juin 2013 pour sa version révisée.

Le périmètre du SAGE concerne les ressources en eaux souterraines profondes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Éocène et du Crétacé sur le territoire du département de la Gironde.

La compatibilité du projet de SCoT avec le SAGE dépend des modalités d'approvisionnement en eau du Médoc Atlantique, qui doivent respecter les objectifs de bon état des nappes souterraines protégées par le SAGE.

Au regard des scénarios d'évolution des pressions et des nappes, la CLE a établi une synthèse de nappes déficitaires permettant de fixer des objectifs pour chaque Unité de Gestion : réduction de prélèvements dans certaines nappes, substitutions. Le Médoc Atlantique est concerné par les Unités de Gestion pour partie Littoral et pour partie Médoc-Estuaire. Les nappes sont en majorité non déficitaires pour ces UG ou à l'équilibre pour l'Eocène et le Campano-Maastrichtien. A cela s'ajoute une zone à enjeu d'intrusion d'eau salée en zone estuarienne.

Sur ces principes, la CLE a arrêté le classement des unités de gestion présenté ci après.

		Centre	Médoc-estuaire	Littoral		Nord		Sud
Miocène		Non déficitaire	Non déficitaire	Non déficitaire		pas de réservoir miocène		Non déficitaire
Oligocène		À l'équilibre	Non déficitaire	Non déficitaire		pas de réservoir oligocène		Non déficitaire
Éocène		Déficitaire	À l'équilibre	Non déficitaire	Non déficitaire	Non déficitaire	Non déficitaire	non testé pas de valeur de VMPO
sup	inf à moy							
Campano-Maastrichtien		Déficitaire	À l'équilibre	Non déficitaire		Non déficitaire		Non déficitaire
Cénomano-Turonien		Non déficitaire	Non déficitaire	non testé pas de valeur de VMPO		non testé pas de valeur de VMPO		Non déficitaire

Tableau 16 : Classement des unités de gestion

Le tableau ci-après résume les dispositions du SAGE avec lesquelles le SCoT confirme sa compatibilité ; il ne reprend pas les dispositions qui n'entrent pas directement dans le champ de compétence du SCoT.

Dispositions du SAGE Nappes profondes	SCoT Médoc Atlantique : Prescriptions (P) et Recommandations (R)	Analyse
<p>Disposition 16 : optimisation des usages pour l'alimentation en eau potable : les objectifs de la politique d'optimisation des usages à l'échéance 2021 sont a minima d'amener ce ratio à 80 m3/an/habitant puis 75 m3/an/habitant.</p> <p>Dans les zones à risque, les actions d'optimisation sont impératives</p>	<p>P11 : Maîtriser la gestion quantitative de l'eau en optimisant l'usage de la ressource</p> <p>R: Conformément aux dispositions du SAGE Nappes profondes de Gironde, et au schéma d'alimentation en eau du nord Médoc approuvé en 2009, les prélèvements pour répondre aux besoins futurs en eau</p>	<p>Les 2 unités de gestion concernant le Médoc Atlantique ne sont pas sur le territoire des nappes déficitaires, mais il est concerné par les nappes à l'équilibre de l'Eocène et du Campano_Maastrichtien ; La pointe de l'estuaire est concernée par une zone à risque d'intrusion d'eau salée.</p> <p>Le SCoT ne fixe pas d'objectif démographique mais envisage la croissance démographique en fonction de ses capacités d'accueil et dans le cadre d'une coopération avec la Métropole pour une gestion concertée de la ressource.</p>

	pas accentuer la pression sur la nappe à l'équilibre du Campano-Maastrichien	en dessous des volumes maximum d'obje (VMPO) Les prélèvements pour l'eau potable à l'échelle SCOT Médoc Atlantique sont destinés à population permanente (26 866 hab INSEE 2017) et touristique (capacité maximale en lits : 191 000). Bien que l'indicateur « d'empreinte eau » c par habitant ne soit pas pertinent à l'échelle locale des 14 communes du SCOT, à titre uniquement indicatif, on peut remarquer que si l'on considère l'hypothèse d'un doublement par le tourisme de la population sur une année, ce qui reviendra à compter 53300 « équivalent habitant permanents », la consommation moyenne par habitant de l'eau potable est de 72,2 m3/an (source volume d'eau prélevés bnpe 2018).
Disposition 18 : cibles prioritaires pour l'optimisation des usages Disposition 19 : actions prioritaire d'optimisation (sensibilisation + impérativement, matériels hydro économe) Disposition 20 : matériels hydro économes obligatoires dans les bâtiments	P11 : Maîtriser la gestion quantitative de l'eau en optimisant l'usage de la ressource	Le DOO dispose que les collectivités doivent promouvoir les moyens d'optimiser l'eau : -Par des mesures d'économie d'eau, notamment pour le service public de l'eau, dans le respect des dispositions du SAGE Nappes profondes ; -L'équipement en matériels hydro-économiques dans les bâtiments, l'adaptation des espaces verts afin de limiter l'arrosage, l'entretien et l'amélioration de la performance des réseaux de distribution de l'eau potable ; -La prise en compte de ces enjeux dans les documents d'urbanisme, en prévoyant des mesures d'optimisation de l'usage de l'eau.

2.4.3 SAGE Estuaire

Le SAGE "Estuaire de la Gironde et milieux associés" recouvre un très vaste espace de 3 800 km² qui regroupe 185 communes : 142 communes de Gironde et 43 communes de Charente-Maritime. En Médoc Atlantique, 10 communes sont concernées : GRAYAN ET L'HOPITAL, QUEYRAC, SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, SOULAC-SUR-MER, TALAIS, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-SUR-MER.

		Analyse
Objectif : La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants		
Disposition BV 8 : Réduire les rejets de matières organiques	P6 : Préserver les milieux marins et l'estran P9 : Limiter le transfert de polluants vers les milieux aquatiques et assurer la sécurité sanitaire	L'assainissement collectif est privilégié. Le territoire est équipé pour le traitement des eaux usées, mais il demeure vulnérable au régime hydraulique, au cas où le DOO renforce la prise en compte de l'enjeu de réduction des rejets de matières organiques en imposant une amélioration de la performance des réseaux de distribution de l'eau potable.

	baignade	
Disposition BV 11 : Connaître et lutter contre les espèces invasives (...) une réflexion pour la définition d'une politique de lutte contre les espèces invasives à une échelle géographique adaptée est mise en œuvre par les collectivités compétentes et en concertation avec les maîtres d'ouvrage locaux	P20 : Renforcer la présence la nature en ville R : Limiter la présence espèces végétales envahissantes	Le SCoT prend en compte l'enjeu de lutte contre les espèces invasives qui est l'une des causes majeures de la perte de biodiversité. Le DOO demande de lutter contre la propagation et l'introduction des espèces végétales envahissantes en recourant aux essences locales. Certains sites connaissent une prolifération d'espèces végétales envahissantes (la Jussie, le Lagarosiphon, l'Egeria, la Renouée du Japon, l'Herbe de Pampa, le Baccharis, etc.) : le DOO recommande de poursuivre les interventions permettant de freiner leur prolifération, notamment par l'arrachage.
Les milieux associés du SAGE estuaire comprennent : - des zones humides en milieu forestier (tourbières, lagunes, lacs humides) - des zones humides d'accompagnement des cours d'eau - les estrans et les vasières, support majeur du fonctionnement de l'écosystème estuarien, - les zones humides de bord d'estuaire, recouvrant largement les marais	P1 : Protéger les espèces reconnues comme « réservoirs de biodiversité » P3 : Protéger les « réservoirs bleus » constitués par les milieux humides, aquatiques et lacustres P6 : Préserver les milieux marins et l'estran	Les réservoirs de la TVB comprennent notamment les milieux aquatiques, humides et lacustres qui sont définis comme milieux humides prioritaires à l'échelle du SCoT ; Au-delà de l'identification des zones humides prioritaires à l'échelle du territoire du SCoT, il est demandé de prendre en compte l'évolution de la connaissance sur les autres zones humides, de les protéger aux PLU.
Cartographie des zones humides. Disposition ZH 3 : Compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation figurant dans le SAGE Disposition ZH 4 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides Disposition ZH 8 : Identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)		Disposition ZH3 : il s'est appuyé pour cela sur le croisement de plusieurs sources de données : la cartographie du SAGE Estuaire et celle des Lacs médocains qui intègrent : Les marais du Bas-Médoc ; Les habitats naturels humides d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « zones humides d'arrière-dune du littoral girondin » ; les ZHIEP du SAGE lacs et les «
Objectifs du SAGE relatifs au risque d'inondation		
zones naturelles d'expansion des crues Disposition I 7 : Mettre en œuvre des politiques de réduction de la vulnérabilité	Imperméabilisation des sols P45 : Anticiper sur l'érosion littorale et l'élévation du niveau des mers liées au changement climatique	Le SAGE est compatible avec les objectifs de prévention du risque inondation et de réduction des vulnérabilités par les règles qu'il établit pour encadrer les aménagements et p

	lacustre) R : Réaliser un schéma gestion des eaux pluv pour les communes qui sont pas actuellement dot Maintenir en bon état	crues.
--	--	--------

2.5 Compatibilité avec la charte du Parc naturel régional Médoc

Le Médoc dispose d'un Parc naturel régional Médoc dont le classement est établi par décret du 24 mai 2019.

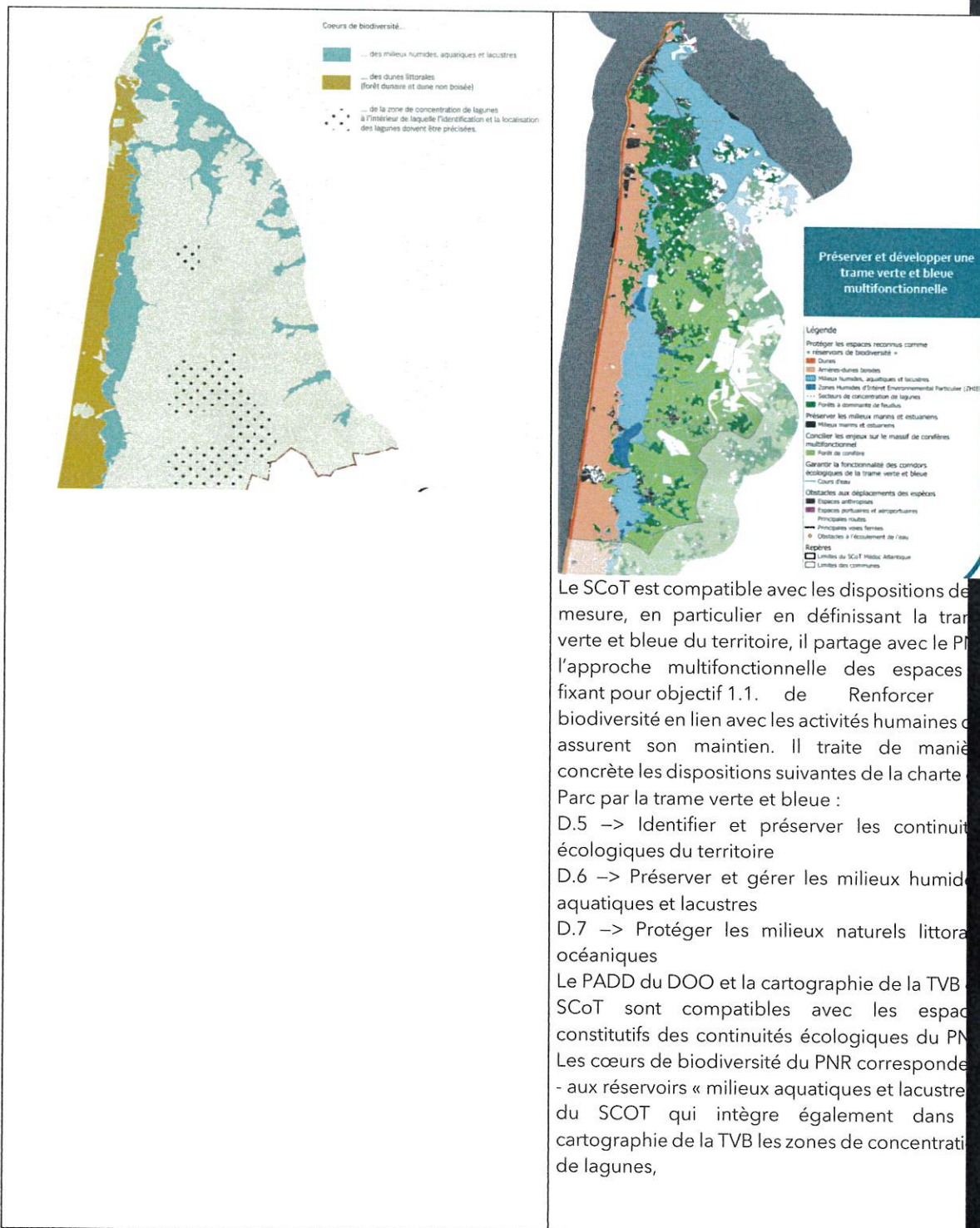
Celui-ci est composé de 51 communes regroupées au sein des 4 communautés de communes : Médoc Atlantique, Médoc Coeur de Presqu'île, Médullienne et Médoc Estuaire. Il constitue un document de référence partagé entre les collectivités qui le composent, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département, les services de l'Etat ; il constitue également un cadre partenarial pour les villes portes et Bordeaux Métropole.

La charte du Parc porte 3 grandes ambitions qui déclinent les objectifs pour concilier la préservation de la grande diversité de paysages, du patrimoine et de la biodiversité, avec des dynamiques territoriales de développement durable, affirmer l'identité médocaine :

- Axe 1/ Accorder les activités humaines avec les dynamiques naturelles
- Axe 2/ Prendre soin des équilibres du Médoc pour renforcer son essor
- Axe 3/ Structurer la relation avec la Métropole

La compatibilité du projet de SCOT est appréhendée en suivant les 28 mesures phares prévues par chacun des 3 axes de la charte, en considérant les mesures pertinentes au regard du champ de compétence du SCoT :

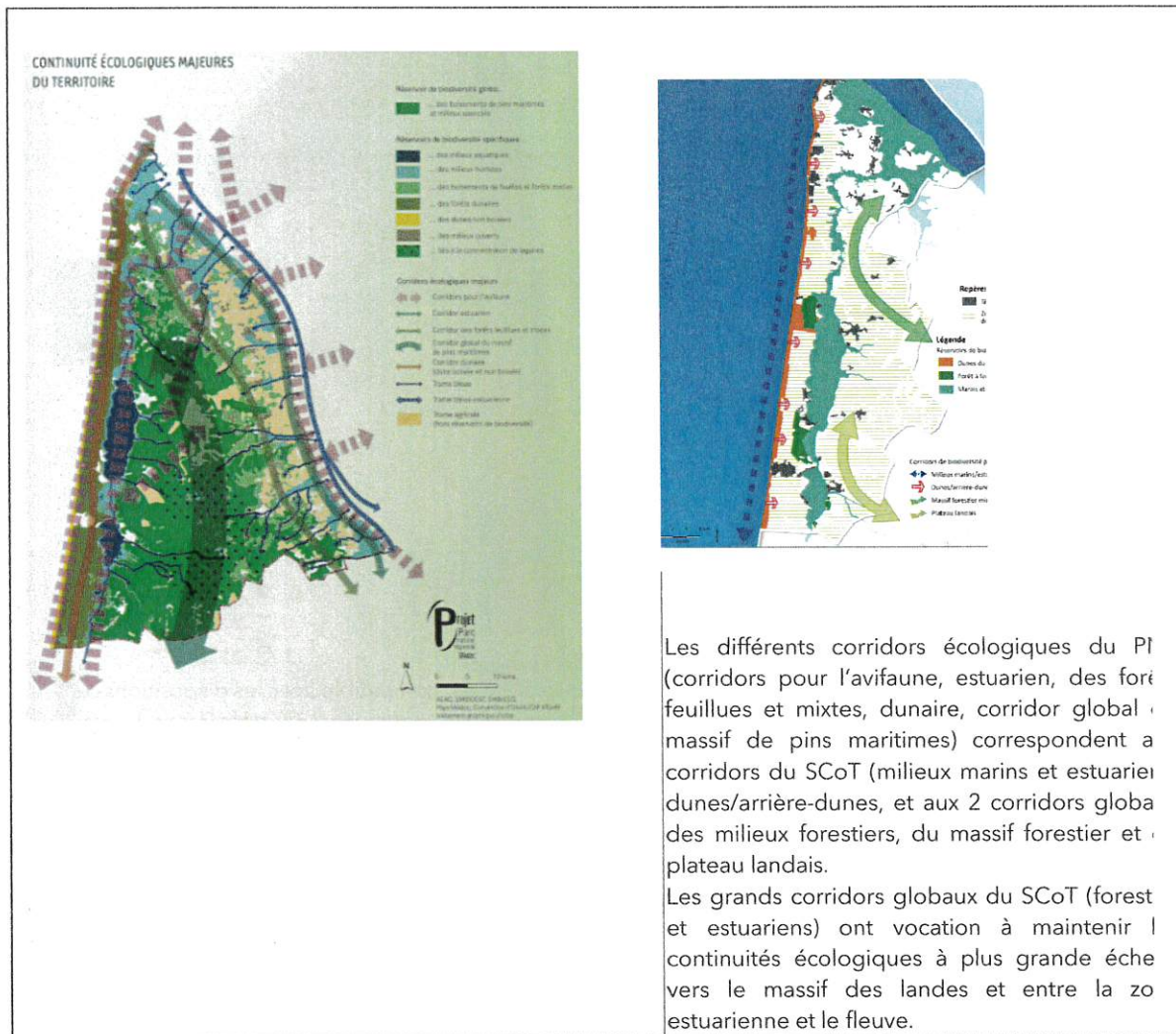
Mesures phares et dispositions du PNR Médoc pertinentes pour le SCoT	SCoT Médoc Atlantique : Prescriptions (et recommandations (R))
<p>MESURE PHARE - 1.1.0 Faire de la biodiversité une force et un atout de développement Cette mesure se traduit par 13 dispositions D1 à D13</p>	<p>Le 1^{er} objectif du SCoT porté par le DOO. Les prescriptions P1 à P10 définissent la TVB du SCoT Médoc Atlantique et encadrent les modalités d'aménagement et de projets au sein de ces espaces. La carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT, la carte d'orientation du PADD indiquent notamment les grandes continuités et la carte DOO établie au 1/50 000.</p>



Le SCoT est compatible avec les dispositions de mesure, en particulier en définissant la trame verte et bleue du territoire, il partage avec le PNR l'approche multifonctionnelle des espaces fixant pour objectif 1.1. de Renforcer biodiversité en lien avec les activités humaines qui assurent son maintien. Il traite de manière concrète les dispositions suivantes de la charte Parc par la trame verte et bleue :

- D.5 → Identifier et préserver les continuités écologiques du territoire
- D.6 → Préserver et gérer les milieux humides aquatiques et lacustres
- D.7 → Protéger les milieux naturels littoraux océaniques

Le PADD du DOO et la cartographie de la TVB du SCoT sont compatibles avec les espaces constitutifs des continuités écologiques du PNR. Les cœurs de biodiversité du PNR correspondent - aux réservoirs « milieux aquatiques et lacustres » du SCOT qui intègre également dans la cartographie de la TVB les zones de concentration de lagunes,

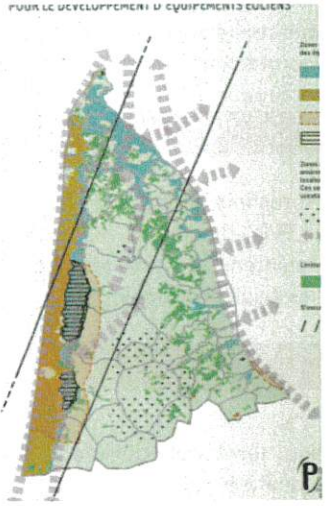


Les différents corridors écologiques du P1 (corridors pour l'avifaune, estuarien, des forêts feuillues et mixtes, dunaire, corridor global « massif de pins maritimes ») correspondent à corridors du SCoT (milieux marins et estuariens dunes/arrière-dunes, et aux 2 corridors globaux des milieux forestiers, du massif forestier et plateau landais.


Les grands corridors globaux du SCoT (forestiers et estuariens) ont vocation à maintenir les continuités écologiques à plus grande échelle vers le massif des Landes et entre la zone estuarienne et le fleuve.

Mesures phares et dispositions du PNR Médoc pertinentes pour SCoT	SCoT Médoc Atlantique : Prescriptions (P) et recommandations (R)	Analyse
<p>Cette mesure se décline au travers 7 dispositions, dont pertinente pour le SCoT :</p> <p>D.1 → Encourager ou initier des projets concourant à la préservation à la restauration et à la valorisation des milieux aquatiques et humides Parc.</p>	<p>P3 : Protéger les « réservoirs bleus » constitués par les milieux humides, aquatiques et lacustres</p> <p>P6 : Préserver les milieux marins et l'estran</p>	<p>Pour cela, le SCoT définit les milieux aquatiques, humides et lacustres comme des réservoirs de biodiversité du territoire.</p>
<p>Cette mesure se décline au travers 4 dispositions, dont pertinente pour le SCoT :</p> <p>D.4 → Mettre en œuvre la déclinaison locale de la stratégie</p>	<p>P45 : Anticiper sur l'érosion littorale et l'élévation du niveau des mers liées au changement climatique</p> <p>P46 : Prévenir le risque inondation (littoral marin et lacustre)</p>	<p>SCoT établit sa stratégie d'atténuation du risque de submersion marine au scénario 21 graphié à partir des travaux</p>

		<p>rsuivre la stratégie GEMAPI avec littoral ;</p> <p>idier la faisabilité d'un ouvrage fonction de défense associé à uction d'énergie sur l'estua nment pour protéger Bordeaux rrer la pérennité sur l'estuaire, es de protection et du rése ulique intérieur</p>
<p>Cette mesure se décline au travers 5 dispositions, dont pertinente pou le SCOT :</p> <p>D.4 → Promouvoir et développer actions en faveur de la biodiversité</p>	<p>P1 : Protéger les espaces reconnus comme « réservoirs de biodiversité »</p> <p>P5 : Concilier les enjeux multifonctionnels sur le massif de conifères</p>	<p>massifs forestiers sont protégés de la TVB du SCOT. Celle che à maintenir les activités d ndent les équilibres écologique</p>
<p>Cette mesure se décline au travers 4 dispositions :</p> <p>D.1 → S'appuyer sur la stratégie définie dans le Cahier des paysages pour décliner les dispositions en termes d'aménagement aux particularités de chaque territoire.</p> <p>D.2 → Maintenir et soutenir les modes de gestion et activités agricoles et viticoles respectueuses de l'environnement et des paysage médocains</p> <p>D.3 → Favoriser le maintien et la réimplantation d'éléments structurants des paysages emblématiques du Médoc</p> <p>D.4 → Maitriser l'affichage publicitaire et harmoniser la signalétique sur le territoire</p>	<p>L'objectif 1.2.1. du DOO « Préserver « l'esprit des lieux » porté par les paysages du Médoc Atlantique » résume la stratégie du SCoT en matière de qualité paysagère</p>	<p>diagnostic territorial décline ents d'analyse du Cahier d ages afin d'établir la stratégie en cohérence avec les enje ifiés par ce document.</p> <p>aintien et la valorisation de té paysagère est une orientat versale portée par de nombre s objectifs du DOO, notamm</p> <p>réservation des éco-paysages B modalités de mise en œuvre de :oral.</p>
<p>Cette mesure se décline au travers 4 dispositions, dont pertinentes po le SCOT :</p> <p>D.1 → Engager une politique de réduction des consommations d'énergie</p> <p>D.2 → Promouvoir la sobriété énergétique dans tous les domaine (habitat, mobilité,...)</p>	<p>Objectif 1.3.1. « Développer la sobriété énergétique et la production à l'échelle projet »</p> <p>P22 Élever la qualité énergétique des projets urbains</p> <p>P23 Faciliter une gestion de l'énergie à l'échelle bâtie (économie et production) qui renforce la sobriété énergétique</p> <p>P 26 Favoriser le recyclage et l'économie circulaire</p>	<p>CoT amorce une trajectoire vers aire « autonome » en énergie uyant sur la production d'énerg velables, sur la réduction d ins d'énergies fossiles pour ommations dans le parc immobi que pour les transports.</p> <p>développement de l'éconora laire préconisée par le SC ibue activement à la sobriété tétique</p>

<p>RENOUVELABLES</p> <p>D.2 → Garantir l'intégration paysagère et environnementale des équipements de production d'énergies renouvelables</p> 	<p>P24 Accompagner les projets de production en prenant en compte les besoins et impacts</p>	<p>le PNR, > Les cœurs de diversité et les sites inscrits et classés (lan de Parc) n'ont pas vocation pour des équipements de production d'énergies renouvelables. Éviter l'impact des projets sur les forêts de feuillus et le photovoltaïque sur toitures ; l'éolien n'est pas inscrit dans les corridors d'avifaune et les corridors pour les oiseaux et les papillons. Dans le SCoT, l'éolien n'a pas vocation à se développer sur le territoire en raison des forts enjeux d'avifaune et de biodiversité ; le photovoltaïque est autorisé en toiture et sur des friches agricoles et artificialisées ; la valorisation de la biomasse est favorisée.</p>
<p>Déployer un archipel de terres agricoles visant à alimenter un système alimentaire territorial Organiser des circuits courts de commercialisation et de solidarités ville-campagne</p>		
<p>Cette mesure se décline au travers 7 dispositions qui n'entrent pas dans le champ de compétence du SCoT (pratiques, échanges, etc.), puis 7 dispositions pour les circuits courts</p>	<p>productions locales</p> <p>P50 Accompagner la mutation et la diversification de l'agriculture</p> <p>P52 Soutenir et promouvoir les circuits courts et la vente directe au profit de la promotion de la</p>	<p>que la mesure se mette en œuvre, les actions qui ne relèvent pas de la compétence du SCoT, il est à noter que l'objectif visé correspond bien à la mesure inscrite dans la charte en ce qu'elle favorise la diversification des productions.</p>
<p>Faire de la culture un moteur du projet de vie sociale du territoire, créateur de richesses humaines et économiques</p>		
<p>Cette mesure se décline au travers 7 dispositions dont, pertinente pour le SCoT :</p> <p>D.3 → Déterminer une stratégie de découverte culturelle du territoire accessible à tous dédiée au vivre ensemble</p>	<p>P55 Mettre en valeur les routes de découverte des paysages Médocains</p> <p>P56 Mettre en valeur les sites patrimoniaux, curiosités, monuments, plages, point de départ ou d'étapes de parcours divers (vélo, randonnée...)</p>	<p>Les paysages identifiés par les plans de paysage du PNR pour répondre aux objectifs de valorisation de ces paysages et de préservation de leur caractère. Par ailleurs la mise en valeur de ces paysages est un objectif qui nourrit la stratégie de tourisme durable pour le territoire.</p>
<p>Cette mesure se décline au travers 3 dispositions :</p> <p>D.1 → Prendre en compte les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme locaux</p>	<p>P57 Mettre en œuvre la Trame Verte et Bleue du SCoT Médoc Atlantique</p> <p>Objectif 2.1.2 Une gestion des espaces urbanisés au sens de la Loi Littoral au service de l'optimisation</p>	<p>Le SCoT définit, à l'échelle du territoire, la Trame Verte et Bleue que les documents d'urbanisme locaux doivent respecter à leur échelle.</p>

<p>D.3 → Mettre en place des outils de suivi et d'animation communs</p>	<p>authentique P 33 Organiser une croissance maîtrisée au service de l'objectif de faire vivre des villes océanes à l'année et de renforcer la structuration du territoire autour de</p>	<p>SCoT : elle est réduite de 50% par rapport aux 10 années précédentes. Le SCoT comprend un dispositif et des acteurs de suivi permettant d'évaluer les résultats de sa mise</p>
<p>Veiller à la qualité de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace</p>		
<p>Cette mesure se décline au travers 5 dispositions dont, pertinentes pour le SCoT :</p> <p>D.3 → Assurer un traitement qualitatif des lisières ville-nature D.4 → Affirmer la notion de « roue paysage » conciliant respect des paysages, valorisation touristique et aménagements routiers nécessaires sur les axes identifiés au Plan de Paysage D.5 → Encadrer strictement le processus d'évolution des sites d'hébergement de plein air</p>	<p>des entrées de ville Objectif 2.1.2 Une gestion des espaces urbanisés au sens de la Loi Littoral au service de l'optimisation de la capacité d'accueil dans un cadre environnemental et paysager authentique P13 Mettre en valeur les routes de découverte des paysages Médocains P57 Favoriser le développement de l'hébergement en lien avec la stratégie (tourisme, d'affaire, tourisme bien-être et ressourcement à l'année, écotourisme)</p>	<p>mesures d'urbanisme locales aménagées ou traitées en prenant en compte autant que possible sur les coupures naturelles existantes (forêts, chemins, cours d'eau ou canaux, etc.) en transition avec l'espace forestier, les champs constituent des espaces ouverts. Prévention des risques incendie Application de la loi Littoral favorisant un principe de maintien des paysages de transition. Le SCoT ne va pas à l'encontre de la Loi Littoral : il fixe pas d'objectif quantitatif. L'objectif est de qualifier l'habitat, la valorisation et promotion des hébergements de plein air.</p>
<p>Cette mesure se décline au travers 3 dispositions :</p> <p>D.1 → Adapter l'offre aux besoins des acteurs économiques D.2 → Adapter l'offre aux besoins sociaux D.3 → Adapter l'offre aux enjeux environnementaux</p>	<p>Objectif 1.2.2. Apporter des réponses adaptées aux besoins en logement et à la valorisation du bâti P16 Valoriser le patrimoine bâti, et permettre la transformation et la réutilisation du bâti existant P23 : Faciliter une gestion de l'énergie à l'échelle bâtie (économie et production) qui renforce la</p>	<p>Objectifs du SCoT en matière d'habitat : la réhabilitation de logements visent à améliorer un cadre de vie attractif pour attirer les acteurs économiques et favoriser leurs recrutements professionnels, en diversifiant l'offre pour les actifs et pour mieux s'adapter aux besoins résidentiels des ménages.</p>
<p>Cette mesure se décline au travers 3 dispositions dont, pertinente pour le SCoT :</p> <p>D.1 → Encourager les expérimentations permettant l'amélioration des déplacements et développement de solutions alternatives à la voiture individuelle et faciliter leur essaimage</p>	<p>Objectif 2.2.3 Organiser des mobilités adaptées en cohérence avec la géographie de cette armature P39 : Développer le cadencement et les temps de parcours du TER pour faciliter l'intermodalité Train/bus/TAD P40 : Organiser les pôles multimodaux majeurs liés aux transports collectifs structurants P41 : Organiser le rabattement sur ces pôles et sur la gare de Lesparre</p>	<p>Le SCoT organise un schéma de mobilités s'appuyant sur l'armature existante afin de favoriser l'usage des transports en commun et le multimodalité des « nœuds de mobilité ». La densification et les projets d'aménagement urbains favorisent les mobilités actives. Plus le SCoT vise à renforcer l'économie socio-économique locale, plus il favorise l'équilibre entre fonctions économiques et résidentielles afin de répondre aux besoins des habitants mais aussi limiter</p>

	<p>P42 : Faire du numérique un outil d'amélioration de la gestion des mobilités et lutter contre la facture numérique</p> <p>P43 : Aménager l'espace pour développer les mobilités douces du quotidien</p> 	<p>ction des déplacements domic il. Un autre objectif est de tirer p numérique pour réduire acements (télé-travail, tie ..).</p>
<p>Faire émerger la destination Médoc par la coordination des offres locales et l'affirmation d'un socle d'imag commun</p>		
<p>4 dispositions dont les dispositions relèvent pas du champ de compétence du SCoT</p>	<p>Objectif 3.1.2 Faciliter les mutations pour un tourisme innovant et diversifié P53 à 57</p>	<p>veloppement touristique qui déf ocle pour fait sens pour les acti osées par le PNR</p>
<p>Cette mesure se décline au travers 5 dispositions dont, pertinentes po le SCoT :</p> <p>D.2 → Développer une itinérance inventive et respectueuse des milie et activités</p> <p>D.3 → Développer le tourisme fluvial</p> <p>D.4 → Co-construire les modalités de valorisation des sites en partenariat avec les gestionnaires e utilisateurs</p>	<p>Objectif 3.1.2 Faciliter les mutations pour un tourisme innovant et diversifié</p> <p>P53 : Mettre en œuvre une politique de tourisme durable lisible</p> <p>P55 : Poursuivre la politique d'aménagement de parcours cyclables équestre ou de randonnée</p> <p>P56 : Mettre en valeur les sites patrimoniaux, curiosités, monuments, plages, point de départs ou d'étapes de parcours divers (vélo, randonnée...)</p>	<p>veloppement touristique qui déf ocle pour fait sens pour les acti osées par le PNR :</p> <p>onquête des espaces menacés ssés par des opérations uration et/ou d'aménageme s</p> <p>cessibilité décarbonée aux si noniaux, curiosités, plag nements, parcours divers (vé onnée), équipements sportifs rels</p> <p>enforcer l'offre de parco stiques ou de loisir et notamm uyer sur la voie littorale du cher ompostelle et sur la randonnée aire</p> <p>ude et mise en œuvre rcement du réseau cyclable en ans et Hourtin.</p>

<p>Cette mesure se décline au travers 5 dispositions dont, pertinentes pour le SCoT :</p> <p>D.1 → Prendre appui sur les études disponibles pour développer une approche du tourisme littoral innovante et les valeurs de préservation des milieux naturels.</p> <p>D.2 → Développer des produits complémentaires sur le littoral en s'appuyant sur les autres secteurs phares du Médoc pour élargir la saison touristique</p> <p>D.4 → S'adapter aux aléas climatiques et au recul du trait de côte</p> <p>D.5 → Limiter l'impact du tourisme</p>	<p>Objectif 3.1.2 Faciliter les mutations pour un tourisme innovant et diversifié</p>	<p>Les objectifs du SCoT sont cohérents avec ces mesures phares en ce qu'ils favorisent l'itinérance, prennent en compte une réduction des pressions touristiques et anticipent le changement climatique. Ils visent également un allongement de la saison touristique.</p> <p>Les prescriptions du DOO transposées dans le Plan Littoral permettent de limiter les impacts du développement touristique sur le littoral en contenant les extensions urbaines (P31 pour les communes littorales) et les agglomérations touristiques.</p>
--	---	--

2.6 Compatibilité avec les règles générales du SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine a été adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020.

En application de la Loi « Climat et Résilience », il doit être modifié. A l'heure où ces lignes sont écrites, cependant, le SRADDET de 2020 est applicable au SCOT, qui doit être compatible avec ses règles.

Quatre grandes priorités structurent la stratégie d'aménagement : bien vivre dans les territoires, lutter contre la déprise et gagner en mobilité, produire et consommer autrement, protéger notre environnement naturel et notre santé.

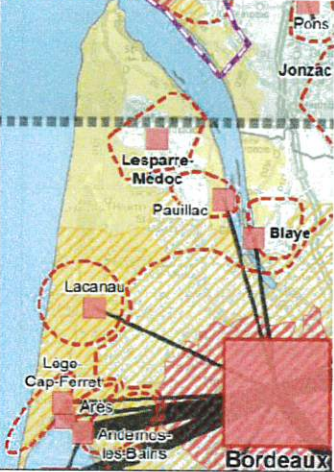
Le SRADDET est composé d'un fascicule de 41 règles générales et d'un rapport de 80 objectifs qui déclinent la stratégie régionale pour réussir les transitions économiques, agricoles et alimentaires, écologiques et énergétiques, sociales et territoriales : ils s'articulent autour de trois grandes orientations multithématiques :

- Orientation 1 - Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois ;
- Orientation 2 - Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux ;
- Orientation 3 - Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-être de tous.

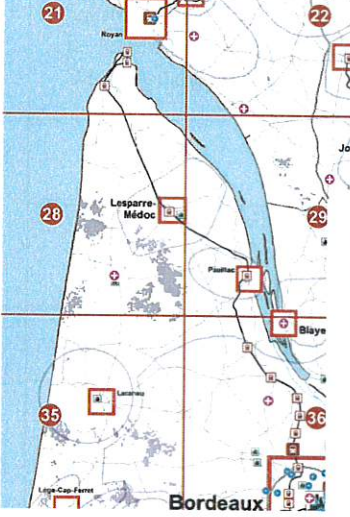

Il n'est décelé aucune incompatibilité du SCoT avec le SRADDET.

Le tableau qui suit montre la mise en œuvre par le SCoT les règles du SRADDET :

		Analyse
<p>RG1- Les territoires mobilise prioritairement le foncier au sein d enveloppes urbaines existantes</p>	<p>P16 : Valoriser le patrimoine bâti, et permettre la transformation et la réutilisation du bâti existant</p> <p>P33 : Organiser une croissance maîtrisée au service de l'objectif de faire vivre des villes océanes à l'année et de renforcer la structuration du territoire autour de Soulac, Hourtin et Lacanau</p> <p>P34 : Optimiser la réutilisation du bâti et la réduction de la vacance (en articulation avec la prescription 16)</p>	<p>Le SCoT s'engage à son échelle à respecter le cadre de la loi pour le climat qui implique de réduire de 50% par tranche de 10 ans, ce qui appliqué au SCOT, revient à réduire à 160 ha pour 2022-2032 et 80 ha pour 2032-2042 soit à 240 ha à échéance SCOT.</p> <p>Le SCoT s'appuie sur l'attractivité du territoire et sa maîtrise de l'urbanisation pour privilégier l'utilisation du bâti existant et sa réutilisation. Cette densification doit se faire en cohérence avec les règles de prospect et d'implantation en vigueur sur l'existant, qui peuvent être assouplies sans créer de rupture forte au regard des modes de construction patrimoniaux existants.</p> <p>Les documents d'urbanisme facilitent le renouvellement, la rénovation et les extensions du bâti dans une perspective d'amélioration du confort pour un usage à l'année par des familles.</p> <p>Par ailleurs, le SCoT accompagne la mutation et la diversification de l'agriculture ce qui implique au premier chef, de protéger l'outil de production que sont les espaces d'exploitation dans leur diversité. A cette fin, les documents d'urbanisme : Mettent en œuvre les objectifs concernant la gestion économe de l'espace et notamment priorisent l'urbanisation dans les enveloppes urbaines définies.</p>
<p>RG2- Les territoires organise essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.</p>	<p>P37 : Poursuivre une politique commerciale qui priorise les centres villes</p>	<p>Le commerce est implanté prioritairement de préférence ou à proximité immédiate des centres-villes mais dans l'enveloppe urbaine. La préservation du commerce de centres villes et la gestion qualitative des entrées de ville implique d'éviter les implantations dont l'objectif est de capter des flux pour une offre de grande distribution banalisée.</p> <p>Les commerces soumis à CDAC ont vocation à s'implanter ou s'étendre limitativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Dans les pôles structurants de Soulac-sur-Mer, Lacanau et Hourtin, -A Montalivet, dans le cadre de l'objectif de ville océane à l'année.

<p>l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.</p> 	<p>Objectif 2.2.1 Mettre en œuvre un développement multipolaire maîtrisé</p>	<p>L'organisation multipolaire du territoire est la conséquence géographique des longues distances associées à l'histoire et notamment à l'aménagement du littoral par l'Etat. Pour assurer un maillage renforcé des services pour tous les habitants, l'objectif est de favoriser la proximité en associant une politique de dynamisation des centres-villages et centres villes et en promouvant une offre plus large et supérieure en gamme dans les pôles structurants de Soulac-sur-Mer, Hourtins, Lacanau comme dans les pôles économiques et touristiques de Carcans, Grayan-et-l'Hôpital, Verdon sur Mer, Saint Vivien de Médac, Vendays-Montalivet. Lacanau, « pôle de vie du quotidien » de l'atlas cartographique du SRADDET est le « pôle économique et touristique » du SCoT.</p>
<p>RG4- Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.</p>	<p>P18 : Favoriser les modes constructifs visant à optimiser la consommation de l'espace</p>	<p>Si les modes constructifs typiques du Médoc Atlantique ne sont pas très denses à l'exception des cœurs de ville ou village, la valorisation patrimoniale n'interdit pas de mieux structurer le tissu urbain pour favoriser sa densification maîtrisée. C'est notamment au travers de l'aménagement qu'une meilleure utilisation du tissu urbain et des projets en extension, peuvent permettre d'économiser l'espace. Le DCO prescrit que les règlements des documents d'urbanisme doivent être adaptés à cet objectif d'une meilleure utilisation du tissu urbanisé à travers des règles de prospect ou d'emprises au sol. Les capacités foncières situées dans des secteurs adjacents aux espaces les plus denses doivent permettre la mise en œuvre de modes constructifs plus denses en lien avec ces espaces et intégrer notamment des formes intermédiaires voire des petits immeubles collectifs</p>
<p>Les territoires font des choix des espaces de réinvestissement privilégiés</p>	<p>projets de production en prenant en compte les besoins et impacts</p>	<p>Les tranches sont identifiées comme potentielles pour l'installation des fermes photovoltaïques</p>
<p>RG6- Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.</p>	<p>P11 : Maîtriser la gestion quantitative de l'eau en optimisant l'usage de la ressource</p>	<p>relation avec les territoires voisins, notamment la Métropole : relation portuaire, attractivité résidentielle et touristique, partage de la ressource en eau, etc. La relation à Royan et l'estuaire est également intégrée à la réflexion</p>

	<p>routes de découverte des paysages Médocains ...</p>	<p>L'un des enjeux de la Gironde - l'approvisionnement en eau potable se traduit par une augmentation de la pression sur les nappes profondes, protégées par le SAGE Nappes profondes. Dans ce contexte, le SCoT envisage de développer ses capacités d'accueil de nouvelles populations dans le cadre d'une négociation concertée avec la Métropole bordelaise pour une gestion concertée de la ressource (P11). Le territoire conforte la vocation de « route paysanne » de la RD 1215 qui relie la pointe</p>
<p>RG7- Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs</p>	<p>Objectif 2.2.1 Mettre en œuvre un développement multipolaire maîtrisé</p>	<p>Cf ci-dessus, le maillage multipolaire du territoire s'appuie sur une revitalisation des centres-villes et centres-villages.</p>
<p>RG8- Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs</p>	<p>Objectif 2.2.1 Mettre en œuvre un développement multipolaire maîtrisé P36 : Favoriser une offre de services de proximité qui contribue à la qualité de vie</p>	<p>L'objectif est notamment de -Poursuivre l'amélioration de l'espace public (qualité, sécurité de la déambulation, stationnement, dont vélo.), en s'appuyant notamment sur les démarches « Action Centre de Ville » et « centres anciens » ; - Favoriser en centre-ville, lorsque la configuration des lieux le permet, les possibilités d'agrandissement et de stationnement minute de proximité immédiate pour permettre au petit commerce de développer de nouveaux services tel le « click and collect » ou la livraison à domicile notamment pour les personnes âgées.</p>
<p>RG9- L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.</p>	<p>P35 : Assurer l'accès au logement pour les ménages les moins aisés et aux actifs primo accédants (en articulation avec la prescription 17) et donner une utilité sur le long terme aux nouveaux espaces urbanisés en extension</p>	<p>ainsi que la sécurisation de la marche dans l'espace public (P36) répond à cette règle, même que les objectifs en matière de politique de logements. De plus, l'objectif est de préserver une offre de logement accessible notamment pour les jeunes actifs et personnes âgées à faible revenu, impliquant la mise en place d'une politique foncière et de capitaliser sur les espaces que les collectivités maîtrisent sur le plan foncier.</p>
<p>Les dispositions relatives à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : -Par la préservation du foncier agricole -Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité</p>	<p>P50 : Accompagner la mutation et la diversification de l'agriculture P52 : Soutenir et promouvoir les circuits courts et la vente directe au service de la promotion de la qualité de vie du territoire</p>	<p>L'objectif du SCoT est d'accompagner la mutation et la diversification de l'agriculture implique au premier chef, de protéger l'outil de production que sont les espaces d'exploitation dans leur diversité. Il soutient également la viticulture (P51) et favorise les circuits courts.</p>







<p>d'échanges multimodaux, existant ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.</p> 	<p>Objectif 2.2.3 Organiser de mobilités adaptées en cohérence avec la géographie de cette armature</p> <p>P40 : Organiser les pôles multimodaux majeurs liés aux transports collectifs structurants</p> 	<p>Le SCoT organise un schéma des mobilités s'appuyant sur l'armature urbaine afin de favoriser l'usage des transports en commun et le multimodal autour des « nœuds de mobilité ». Le DOO identifie des « nœuds de mobilité » qui s'appuient sur l'armature territoriale structurante.</p> <p>De plus le SCoT vise à renforcer le système socio-économique local et l'équilibre en fonctions économiques et résidentielle afin de répondre aux besoins des habitants mais aussi de limiter les déplacements par un accès optimisé à l'emploi. Cela se traduit par une réduction des déplacements domicile-travail. Un autre objectif est de tirer parti du numérique pour réduire les déplacements (télé-travail, télé-lieux...).</p> <p>Cette organisation s'appuie sur les 3 « gares niveau local » retenues au SRADDET</p>
<p>billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional</p>	<p>de parcours du TER pour faciliter l'intermodalité Train/bus/TAD</p> <p>P42 : Faire du numérique un outil d'amélioration de la gestion des mobilités e</p>	
<p>RG13- Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.</p>	<p>P41 : Organiser le rabattement sur ces pôles et sur la gare de Lesparre depuis des nœuds de mobilités secondaires</p> <p>P67 : Favoriser et soutenir l'amélioration du cadencement et les services</p>	<p>En lien avec la Région l'objectif est de créer des conditions pour poursuivre l'effort d'augmentation de la fréquence des trains et l'amélioration de l'intermodalité dans les gares seules à même de favoriser le report modal et limiter l'autosolisme. Le train constitue donc un avantage compétitif majeur dans un contexte</p>
<p>RG14- Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport</p>	<p>nc</p>	

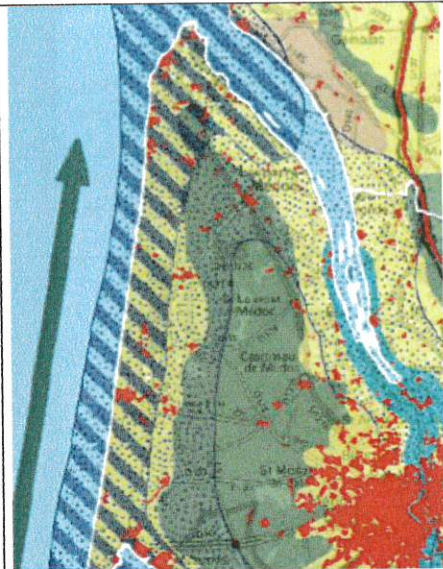
<p>RG15- L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.</p>	<p>localisée au sein de espaces proches du rivage en cohérence avec la valorisation patrimoniale, la gestion des risques littoraux et des villes océaniques l'année P55 : Poursuivre la politique d'aménagement de parcours cyclables équestre ou de randonnée</p>	<p>Autour des lacs, la transposition de la loi Littoral (P30) pose les principes de la façade atlantique mais associés à des repères comme les chemins cyclables dans un contexte d'ambiance végétalisée. Ces itinéraires cyclables sont inscrits dans la stratégie touristique du SCOT (p55)</p>
<p>RG16- Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité d'initiative publique ou privée.</p>	<p>P19 : Développer les mobilités actives et organiser des parcours de santé P40 : Organiser les pôles multimodaux majeurs liés aux transports collectifs structurants P43 : Aménager l'espace pour développer les mobilités douces du quotidien</p>	<p>Au-delà de l'amélioration des mobilités cyclables prévues dans la partie 2-2-2 : l'organisation des mobilités, il s'agit d'anticiper sur les besoins en cheminements doux à l'échelle des quartiers pour favoriser l'accès aux services de centres-villes. Les collectifs prévoient dans les documents d'urbanisme la possibilité de réalisation de liaisons douces inter-quartier vers les lieux de services. Les PO doivent de même prévoir ces cheminements dans les OAP. Les documents d'urbanisme prévoient les conditions d'aménagement pour favoriser l'intermodalité au sein de pôles de mobilité et renforcer, notamment de rattacher les cheminements piétons et itinéraires cyclables</p>
<p>RG17- Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.</p>	<p>nc</p>	
<p>RG18- Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens</p>	<p>P43 : Aménager l'espace pour développer les mobilités douces du quotidien P55 : Poursuivre la politique d'aménagement de parcours cyclables équestre ou de randonnée</p>	<p>le renforcement des parcours cyclables par ces aménagements cyclables notamment par l'itinéraire V756 « rive gauche de la Gironde » aujourd'hui quasi exclusivement sur route partagée (en vert en prolongement de la route la Véloodyssée européenne (en bleu) ainsi structurée et la V753 entre Bordeaux et Lacar (en vert) qui elle, bénéficie presque totalement d'infrastructures dédiées</p>
<p>mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux</p>	<p>Objectif 2.2.1 Mettre en œuvre un développement multipolaire maîtrisé</p>	<p>La revitalisation des centres-villes et les projets d'aménagement urbains favorisent les mobilités actives</p>

maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zone de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	Objectif 3.4.3 Mieux tirer parti de l'estuaire et du fleuve	du SCoT de développer l'usage du port de Verdon afin de développer les liaisons entre les deux rives de l'estuaire. Il s'agit également d'initier les liaisons fluviales avec la Métropole. La commune du Verdon prévoit également une coopération avec les maîtres d'ouvrages gérant les installations, la possibilité d'un terminal de navettes fluviale, soit vers Royan soit vers Pauillac.
RG21- Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : RD 3 : Intersection RD1215 (Lesparre-Médoc)	Objectif 3.4.1 Faire aboutir l'amélioration de la desserte par la route	L'objectif de référence pour cette règle SRADDET est de « définir un réseau d'itinéraires routiers d'intérêt régional contribuant à un maillage équilibré des territoires ». Le SCoT Médoc Atlantique est parfaitement compatible avec cette règle : il entend soutenir ou prévoir l'aménagement : De la route départementale 1215 Du projet de contournement de Lesparre Du contournement Sud de Lacanau (A préciser) Du contournement Est du bourg d'Hourtin
IV- Climat, Air et Énergie		
RG22- Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	Objectif 1.3.1 Développer la sobriété énergétique et la production à l'échelle projet	s'appuyant sur la production d'énergie renouvelables, sur la réduction des besoins d'énergies fossiles pour les consommations dans le parc immobilier ainsi que pour les transports. Les documents d'urbanisme locaux favorisent une bonne performance thermique énergétique, par des principes portés par l'OAP, en favorisant l'approche bioclimatique (orientation du bâti, exposition au vent, végétalisation des toitures et/ou façades, ...).
RG23- Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses	Objectif 1.2.3. Créer un cadre de vie de qualité propice à la santé et aux nouveaux modes de vie P20 : Renforcer la présence	Le SCOT favorise la nature en ville et veille à maintenir des densités favorables au bien-être
RG24- Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant	P11 : Maîtriser la gestion quantitative de l'eau en optimisant l'usage de la ressource	Le DOO dispose que les collectivités doivent promouvoir les moyens d'optimiser l'eau : -Par des mesures d'économie d'eau, notamment pour le service public de l'eau, de

<p>des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.</p>	<p>Nappes profondes de Gironde, et au schéma d'alimentation en eau du nord Médoc approuvé en 2009, les prélèvements pour répondre aux besoins futurs en eau potable sur les communes de l'estuaire ne doivent pas accentuer la pression sur la nappe ; l'équilibre du Campano</p>	<p>économies des bâtiments, l'adaptation des espaces verts afin d'en limiter l'arrosage ; l'entretien et l'amélioration de la performance des réseaux de distribution de l'eau potable ; -dans les documents d'urbanisme, en prévoir l'installation des dispositifs de récupération d'eau pour des usages ne nécessitant pas d'eau potable.</p>
<p>RG25- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIE 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer</p>	<p>P45 : Anticiper sur l'érosion littorale et l'élévation du niveau des mers liées au changement climatique</p>	<p>Le DOO prend en compte les scénarios GIE 2050 et 2100 et retient 2100 comme référence ; il insère la carte dans sa prescription ; transpose au DOO les zones concernées par submersions récurrentes.</p>
<p>RG26- Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.</p>		
<p>RG27- L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée</p>	<p>P23 : Faciliter une gestion de l'énergie à l'échelle bâtie (économie et production) qui renforce la sobriété énergétique</p>	<p>Le DOO prescrit que les documents d'urbanisme locaux facilitent la rénovation énergétique des constructions en permettant les évolutions du bâti telles que l'isolation thermique par l'extérieur.</p>
<p>RG28- L'intégration des équipements d'énergie renouvelables solaires dans la construction est facilitée et encouragée.</p>		<p>Le DOO prescrit que les documents d'urbanisme locaux permettent l'installation : le bâti, des équipements de production d'énergies renouvelables à toutes les échelles de projet (constructions neuves ou existantes) ; d'habitat, d'équipements publics, de bâtiments d'activités, opérations d'aménagement, etc. sous forme individuelle ou collective. Cet objectif se met en œuvre en veillant à l'insertion urbaine, architecturale et paysagère ; et à la mise en place de dispositifs, en fonction des caractéristiques</p>
<p>RG29- L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture</p>	<p>nc</p>	<p>Compétence PLU</p>
<p>RG30- Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.</p>	<p>P23 : Faciliter une gestion de l'énergie à l'échelle bâtie (économie et production) qui renforce la sobriété énergétique P24 : Accompagner les projets de production en prenant en compte les besoins et impacts</p>	<p>Le photovoltaïque est privilégié sur toiture ainsi que l'implantation de fermes photovoltaïques sur des friches, des sols artificialisés, des sols sans valeur agricole.</p>

<p>RG31- L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.</p>	<p>P24 : Accompagner le projets de production en prenant en compte le besoins et impacts</p>	<p>énergétique de la biomasse et/ou méthanisation en prenant en compte objectifs de production soit autoconsommation, soit pour alimenter réseau de chaleur soit pour un raccordement aux réseaux gaz etc.</p>
<p>RG32- L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.</p>	<p>nc</p>	

<p>RG33- Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques  <p>Forêt </p> <p>Milieux littoraux côtiers  un espace de transition soumis à pression démographique</p> <p>Corridors écologiques</p> <p>Principaux corridors </p> <p>Cours d'eau principaux  des axes de migration majeurs ; migrateurs / espèces amphibiennes</p> <p>Espaces de continuité </p>	<p>Objectif 1.1.1. Préserver et développer une trame verte et bleue multifonctionnelle</p>	<p>Les enjeux régionaux de SRADDET sont pris en compte par la Trame Verte et Bleue du SCOT notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> -les réservoirs Forêt, Milieu humides, Milieux littoraux côtiers - les corridors écologiques cours d'eau - les espaces de continuité sont constitués par réservoir massif forestier les zones de concentration de lagunes au sein de celui-ci -les principaux corridors de SRADDET, à l'échelle de SCOT sont les « corridors globaux » qui assurent les continuités avec les territoires voisins. <p>Le SCOT s'engage à diviser par 2 la consommation d'espace en 2030, en comparaison des 10 ans précédant son approbation.</p>
---	--	--



- limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial
 - caractériser les sous-trames et les continuités de territoire en s'appuyant sur les sous trames précisés

caractérisation des sous-trames qui sont présentées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement
 - Les boisements de conifères et milieux associés sont les plus représentés
 - les milieux bocagers : il s'agit de reliquats de bocages humides présents au sein de marais intérieurs estuariens et des plaines alluviales des parties aval de la Garonne
 - les milieux humides
 - Les milieux littoraux

RG34- Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional à 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue ») et cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine

P1 : Protéger les espaces reconnus comme réservoirs de biodiversité

Les documents d'urbanisme locaux doivent préciser la délimitation de ces réservoirs de biodiversité à leur échelle et maintenir leur vocation naturelle, agricole ou forestière. Leur lisière doit faire l'objet de vigilance particulière, a fortiori si elle jouxte des espaces anthropisés, pouvant induire des pressions

RG35- Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.

P15 : Affirmer une qualité paysagère dans le développement urbain aux entrées de ville

préserver des lisières. Par ailleurs les prescriptions suivantes veillent aux conditions de qualité environnementale de

RG36- Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition du Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.

P20 : Renforcer la présence de la nature en ville

Le DOO prescrit que les documents d'urbanisme locaux assurent le maintien et/ou prévoient la création d'espaces végétalisés dans le tissu urbain (espaces verts, parcs et jardins publics, espaces verts privés, parcs

		renovation urbaine comme dans les projets d'extensions urbaines, ce par des coefficients de biotope, des précisions sur les plantations dans le
VI- Prévention et gestion des déchets		
RG37- Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.	Objectif 1.4.1. Réduire les déchets à la source P27 : Optimiser la gestion des déchets	compte dans le dispositif réglementaire et les OAP les besoins pour installer des composteurs chez les particuliers et surtout chez les gros producteurs de déchets organiques (campings, restaurants, voire grand commerce pour les produits végétaux invendus et impropres à la consommation...). Le territoire entend développer une approche écoresponsable à l'échelle du territoire associée à...
RG38- Les acteurs mettent en œuvre des actions visant la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention	P26 : Favoriser le recyclage et l'économie circulaire	Les documents d'urbanisme doivent organiser l'aménagement de manière à optimiser les possibilités de ramassage des déchets triés, mais aussi des déchets spécifiques par des voiries et, le cas échéant, des espaces de retournement adaptés aux véhicules. Il s'agit également d'accompagner des projets de valorisation pour le développement de
RG39- L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.		

Emplacements nécessaires aux installations de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés	nc	Pas de projet identifié
RG41 - Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.	P27 : Optimiser la gestion des déchets	

2.7 Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

« Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. »
(Extrait de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement).

Le SRC est élaboré par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et son approbation est prévue à mi-2023.

Dans l'attente, les actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC) restent en vigueur.

Le Schéma départemental des Carrières de Gironde a été approuvé par arrêté préfectoral le 31 mars 2003.

Ce schéma analyse la situation actuelle, traite des ressources en matériaux, évalue les besoins, analyse les contraintes et enjeux environnementaux, et détermine des orientations prioritaires et des objectifs à atteindre.

Dans les secteurs à privilégier, on compte dans le territoire du SCoT, Naujac-sur-Mer (dans les secteurs éloignés de la viticulture) et l'estuaire de la Gironde, sous réserve de compatibilité avec les intérêts économiques et environnementaux de la zone.

En revanche, les tourbes boires de Lacanaux et Carcans ne semblent pas devoir faire l'objet d'une exploitation en raison de la sensibilité des sites et de la faiblesse de la demande.

Le Schéma insiste sur le réaménagement des carrières après exploitation, notamment dans les zones AOC, les ZNIEFF et les zones natura 2000.

Le schéma prévoit plusieurs zones de développement, pour les graviers et les sables, dans le Médoc hors zone viticole, dans une zone restreinte de l'estuaire de la Gironde, et en mer au large du débouché de l'estuaire.

Pour les remblais, le développement est lié notamment aux matériaux de dragage du chenal de navigation de la Gironde et de la Garonne.

Le DOO du SCoT s'inscrit dans ces orientations, aussi bien pour les 4 carrières en exploitation (Jau-Dignac-Loirac qui arrive en fin d'autorisation, Naujac-sur-Mer (2 exploitations) et Queyrac, que pour le gisement de granulats marins (une concession est actuellement autorisée et exploitée - Platin Grave - et deux zones réunissant les conditions nécessaires à la mise en place d'une exploitation soignées en évidence - à l'embouchure de la Gironde, et sur le plateau continental au large de la pointe du Médoc).

En lien avec les prescriptions du schéma sur les « intérêts environnementaux », et les conditions d'implantation des exploitations édictées par le schéma pour ce qui concerne les zones concernées par les ZNIEFF et les zones natura 2000, le DOO du SCoT note que la zone actuelle d'extraction de granulats se situe au droit du territoire européen le plus impacté par le phénomène d'érosion, c'est-à-dire Médoc Atlantique.

Le DOO du SCoT prévoit la poursuite de l'exploitation des carrières de sables et graviers existantes et pour les granulats marins, au nom du principe de prévention, indique la nécessité de mener une étude sur l'impact des effets cumulés des exploitations commerciales de granulats sur les mouvements de sable.

Le DOO prévoit ainsi que, malgré un besoin important du secteur de la construction, et en application du principe de précaution, l'extraction de granulats doit être strictement limitée, voire interdite, dans l'estuaire interne de la Gironde, majoré d'une bande de 5 kilomètres à la côte.

La priorité doit être réservée aux seules opérations d'entretien du chenal et de ré-ensablement d'intérêt général pour lutter contre l'érosion du trait de côte. Cette bande de 5 kilomètres, hors estuaire interne, correspondrait à la frange « Est » du site Natura 2000 n°FR7200811 PANACHE DE LA GIRONDE ET PLATEAU ROCHEUX DE CORDOUAN (SYSTÈME PERTUIS GIRONDE).



30 USC
10101
DEPARTMENT OF THE INTERIOR
BUREAU OF LAND MANAGEMENT
WASHINGTON, D.C.